



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ATELIER INTERMINISTÉRIEL EMPLOYEUR N° 14

MARDI 28 MARS 2023

***ACTUALITÉS
SALAIRE RÉTABLI
SIMPLIFICATION RH
ENRICHISSEMENT DES DSN MENSUELLES
RETOUR SUR LES QUESTIONNEMENTS MINISTÉRIELS***



Actualité de la DSN, *Montant net social [1/3]*

Le montant net social est un des éléments présent dans la **réforme dite de la « Solidarité à la source »** inscrite dans le programme du Président de la République pour l'élection présidentielle de 2022. Dans ce contexte, le projet de « Solidarité à la source » vise à :

- simplifier la charge déclarative des bénéficiaires afin de lutter contre le non-recours, la fraude et les indus
- Utiliser les données de revenus les plus récentes pour calculer le montant et l'éligibilité aux prestations de manière juste et équitable, tout en garantissant une bonne qualité de données

— Le projet de solidarité à la source se base sur **l'utilisation du dispositif de ressources mensuels (DRM), alimenté par la DSN pour les revenus salariaux et par PASRAU pour les revenus de remplacement et les autres types de revenus**. L'objectif est de permettre le calcul automatique de la prestation, en pré-remplissant les déclarations trimestrielles de ressources (DTR) des allocataires, simplifiant ainsi les démarches déclaratives.

— Déjà utilisé pour le calcul des aides au logement et de la C2S, des travaux sont en cours pour mobiliser les données véhiculées en DRM pour le calcul des droits au RSA et à la prime d'activité.

A court terme : Les bénéficiaires de ces deux prestations sociales seront invités à utiliser les montants « net social » qui apparaîtront sur leurs BP et leurs relevés de prestations afin de remplir leurs DTR, ce qui simplifiera leurs démarches. Les données en « net versé » du DRM seront aussi utilisées à des fins d'accès aux droits et de contrôle du juste droit par les CAF

Actualité de la DSN,

Montant net social [2/3]

Les modèles de bulletin de paie, sur le fondement du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 modifié relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paie et de solde des agents publics, seront modifiés. La nouvelle rubrique **montant net social** fait ainsi son apparition.



Qui est informé et comment ? Le revenu net social est transmis par l'employeur :

- ✓ aux organismes via la DSN – à compter de 2024 ;
- ✓ aux salariés via leurs bulletins de paie - à compter de octobre 2023.



En DSN, la déclaration du montant net social est facultative en 2023, mais peut se faire via le bloc « **Rémunération – S21.G00.51** ».

A partir de la campagne DSN de janvier 2024, la déclaration sera obligatoire et devrait se faire via un nouveau bloc 58 « **Élément de revenu calculé en net – S21.G00.58** » qui sera créé en norme 2024 (ref: P24V01) :

- **58.001 – Date de début de rattachement** : doit correspondre à la période de versement (mois de paie) – renseigné uniquement si différent du bloc 50
- **58.002 – Date de fin de rattachement** : doit correspondre à la période de versement (mois de paie) – renseigné uniquement si différent du bloc 50
- **58.003 - Type** : la donnée renseignée correspondra à « 03 - Montant net social »
- **58.004 – Montant** :



Actualité de la DSN, *Montant net social [3/3]*



Mode de calcul ?

Sommes brutes des rémunérations et revenus de remplacement versés par les employeurs à leurs salariés (salaires, primes, rémunération des heures supplémentaires, avantages en nature, indemnités de rupture, etc.), diminuées des cotisations et contributions sociales qui leur sont applicables.

Certains revenus n'entrent pas dans le calcul : le remboursement domicile-travail, la participation employeur à la PSC. A noter que le montant net social inclut les IJSS à la charge de l'administration.

Seul le montant net social du mois en cours est affiché. Aucun cumul des montants nets versés sur l'ensemble d'une période ne doit apparaître sur le bulletin de paie.

Comment les rappels et régularisation de salaire impactent-t-il le montant net social ?

Le montant net social est toujours rattaché à la période de versement.

Les rappels de salaire et régularisations de cotisations doivent être pris en compte dans le montant net social du mois de paie de versement du rappel ou de la régularisation.

Si le rappel conduit à un revenu net social négatif, c'est indiqué sur le bulletin de paie.



Le salaire rétabli

Une donnée obligatoire en DSN non servie

Le **salaire rétabli** correspond au **salaire** soumis à cotisations de Sécurité Sociale sur lequel est réintégré certaines « rémunérations qui auraient été versées pendant la période d'absence autorisée si le salarié avait travaillé selon les modalités de son contrat de travail ».

- **Rappel du principe du salaire rétabli** : Le salaire rétabli est véhiculé à chaque DSN mensuelle. Il permet de constituer l'historique des rémunérations de l'agent pour les besoins des traitements futurs (exemple la DSN événementielle arrêt de travail).
 - **Utilité du salaire rétabli pour les OPS et les droits des agents** : L'assurance maladie détermine le montant des indemnités journalières de l'agent en arrêt de travail (IJSS) si le salaire rétabli est supérieur à la rémunération brute du mois.
 - **Obligation déclarative en DSN** : A déclarer dans la rubrique 51.011 code « 003-Salaire rétabli – reconstitué », (fiche consigne FC 418).
 - **Situation actuelle dans le CTDSN** : La rubrique est servie systématiquement à 0 dans le CTDSN.
- Cette donnée à caractère financier fait partie du périmètre de l'enrichissement nécessaire des DSN mensuelles.
- La détermination du salaire rétabli est complexe car elle s'appuie sur de nombreuses règles.



Le salaire rétabli

Un calcul à outiller

Une étude de faisabilité a été menée en 2022 par le Bureau de la DSN pour essayer de collecter ou déduire le salaire rétabli à partir des données de PAYSAGE (CISIRH NOW INC0068961) en récupérant la « base déplafonnée de calcul (brut) ». Il s'avère que cela n'est pas possible car cette assiette est minorée à tort.

A noter qu'aujourd'hui les employeurs calculent de fait le salaire rétabli pour quelques agents contractuels afin de renseigner mensuellement les attestations de salaire à destination de la CPAM.

Les difficultés de calcul ainsi que le besoin d'enrichissement de cette données pour respecter la norme confirment la nécessité de réfléchir à la mise en œuvre d'un outil pour répondre à ce besoin.

→ Le CISIRH, au sein du bureau de la DSN (avec l'appui du bureau 2FCE2A DGFiP), réalise en ce moment une analyse de faisabilité pour un outil de calcul du salaire rétabli unique aux employeurs de la FPE.



Le salaire rétabli

Structure de l'étude à mener

L'analyse du Bureau de la DSN est portée par Gérard KIAVUÉ (DGFIP) expert paie/DSN, Elisabeth RUFİ, experte paie et DSN et Alix LOEFFEL sur les aspects employeurs.

Cette étude est constituée de 4 étapes principales :

1. Porter une analyse fonctionnelle du salaire rétabli et de ses règles de détermination avec pour objectif de :
 - Identifier les éléments de rémunération composant « le salaire brut »,
 - Identifier les absences autorisées ne devant pas impacter le salaire rétabli,
 - Identifier les autres règles impactant son calcul ou pas (entrée/sortie, temps partiel ...)
 - Identifier les éventuels cas particuliers,
 - Identifier les populations FPE concernées.
 - 2. Confronter cette analyse aux calculs effectués actuellement par certains employeurs,
 - 3. Ecrire une expression de besoin à destination de l'intégrateur SSG afin de concevoir un outil de détermination du salaire rétabli,
 - 4. Rendre compte de l'étude Métier, des scénarios envisagés et de la solution proposée par l'intégrateur, et du chiffrage.
- Gonogo pour le lancement des travaux de développement (mise en œuvre prévisionnelle 1er trimestre 2024).



Gestion des apprentis

Problème de SIRET

Lors du dernier point qualité DSN - URSSAF du 16/03/2023, l'URSSAF a remonté un problème relatif aux SIRET utilisés pour la déclaration des apprentis. En effet, certains employeurs envoient à l'URSSAF des DPAE ou des contrats d'apprentissages sur des SIRET inconnus de la DSN.

- Dès la réception de la DPAE ou des informations relatives au contrat d'apprentissage, l'URSSAF crée un compte pour le SIRET, même si celui-ci est inexistant, et attend ensuite une DSN. Or, la DSN n'arrive pas sur ce SIRET qui est inconnu du CTDSN.
- Il est important de rappeler que les SIRET font l'objet de contrôles lors de l'import des fichiers PAYSAGE dans le CTDSN.

Pour rappel :

- Le contrat d'apprentissage est nécessaire pour bénéficier des exonérations de charges auprès de l'Urssaf. Il est donc nécessaire qu'il soit rédigé sur le bon SIRET connu de la DSN.



Le problème soulevé par l'URSSAF pour l'employeur concerné est actuellement à l'étude entre le bureau 2FCE-2A et l'URSSAF pour comprendre l'origine du problème et déterminer quelle solution mettre en œuvre. Néanmoins, il appartient dès à présent aux gestionnaires RH d'être vigilant sur les SIRET renseignés sur les différents formulaires relatifs aux apprentis.



**L'article L 242-5 du code de la sécurité sociale (modifié par l'article 83 de la LFSS 2019-1446 du 24 décembre 2019) fixe les modalités de notification du taux de cotisation AT par voie dématérialisée.
Cette obligation légale s'impose à l'ensemble des employeurs.**



Afin de déférer à cette obligation légale, un compte AT-MP doit être ouvert pour chaque employeur. Dans cette perspective, le Bureau 2FCE-2A travaille avec la CRAMIF en vue de recueillir les éléments permettant d'ouvrir les comptes sur Net-Entreprises.

Une fois ces travaux préparatoires achevés, un message sera transmis aux adresses de messagerie collectées en vue de la première connexion au compte sur Net-Entreprises.



Simplification RH

Expérimentation PEC allégée

La DGFIP a confirmé l'opportunité de mettre en place une expérimentation autour « **du processus de prise en charge administrative et financière** ». Cette expérimentation dites « **allégée** » s'inscrit dans les travaux de simplification RH engagés fin 2022.

L'objectif de ces travaux sera de modifier/améliorer les pratiques de gestion de façon à limiter la gestion rétroactive au sein des ministères quand cela est possible.

En effet, concernant le processus de prise en charge des agents, *les ministères confirment qu'il est souvent tardif du fait de la collecte des pièces justificatives à transmettre au Service Liaison Rémunération*. De fait, la prise en charge financière est souvent réalisée entre 1 à 3 mois après la date théorique de démarrage de l'agent rétroactivement.



Cadre de l'expérimentation

- Validation du périmètre de l'expérimentation de la prise en charge allégée avec le MEN
- Les personnels titulaires et prioritairement les personnels enseignants
- Employeur : Rectorat de Versailles
- SLR : Versailles
- L'expérimentation se fera sur 2 mois = paies versées d'octobre et de novembre.

Pièces justificatives de paie

- En cas de mutation intra-académie :
 - Arrêté d'affectation,
 - Certificat collectif d'installation, uniquement si pas de listage,
 - Pas de CCP à fournir (même comptable)
- En cas de mutation inter-académie :
 - CCP,
 - Arrêté affectation,
 - Certificat collectif d'installation, uniquement si pas de listage.
- Dans tous les cas, il faut, le cas échéant, fournir un justificatif en cas de changement de situation (naissance > SFT ; installation d'une prime etc.) codifié en paie dès la prise en charge de l'agent.

L'expérimentation sera réalisée en toute autonomie par le MEN et la DGFIP. Une restitution sera réalisée en fin d'année avec pour objectif de généraliser si l'expérimentation est positive.



Enrichissement des DSN Mensuelles

Focus sur la protection sociale complémentaire : Point d'étapes [1/4]

Dialogue de gestion social

- Etape n°1 : Lancement du dialogue social avec les OS au niveau de chaque ministère (et/ou établissement public*),
- Etape n°2 : Rédaction de l'appel d'offre ministériel, publication, dépouillement des réponses et choix
- Etape n°3 : Signature du contrat collectif obligatoire

Ces trois premières étapes relèvent des travaux de chaque ministère. Il est attendu que la DGAFP puisse fournir aux ministères un CCTP type afin qu'ils puissent rédiger leur appel d'offre sur les aspects techniques et opérationnels notamment

Communication aux agents

- Etape n°4 : Communication aux agents, présentation du processus d'affiliation, présentation du panier de soins, cas de dispense, cotisations, fin de l'affiliation, etc...)

A partir de la sélection de l'organisme complémentaire par l'employeur, il semble qu'un temps **d'informations des agents de 6 mois en moyenne** soit nécessaire par ministère avant la mise en place effective de la PSC. Cette étape est nécessaire pour collecter notamment les **demandes de dispenses des agents**. En effet, les agents pourront faire une demande de dispense d'affiliation s'ils sont d'ores et déjà engagés auprès d'une mutuelle individuelle à la date d'entrée en vigueur du premier contrat collectif souscrit par leur employeur ou à la date de sa prise de fonction **dans la limite de douze mois** (article 3 2° du décret 2022-633) s'il bénéficie, y compris en qualité d'ayant droit, d'un contrat collectif à adhésion obligatoire (article 3 4° a) du décret 2022-633).



Enrichissement des DSN Mensuelles

Focus sur la protection sociale complémentaire : Point d'étapes [2/4]

Gestion des référentiels PSC avec la DGFIP

— Etape n°5 : Transmission des éléments contractuels à la DGFIP pour paramétrage de l'application PAYSAGE

Cette étape est réalisée une fois par an après la signature du contrat par l'employeur avec son OC. Ces informations doivent être transmises à la DGFIP en cas de changement.

Préparer son SIRH applicativement

— Etape n°6 : Evolution du SIRH

— Etape n°7 : Adaptation des processus interne

— Etape n°8 : Alimentation des SIRH

— Etape n°9 : Mise en place du flux connexe d'échange de données SIRH / Organisme Complémentaire

Ces prochaines étapes doivent permettre à chaque employeur de préparer son écosystème (applicatif et organisationnel) afin d'être prêt à l'échéance de mise en œuvre de la PSC pour sa population



Alimenter son SIRH

— Etape n°8.1 : Stopper les éléments de rémunération relatifs à la PSC individuelle (15€)

— Etape n°8.2 : Installer l'affiliation des agents par mouvement 02 (à confirmer)

— Etape n°8.3 : Déclencher les éléments nécessaires aux nouvelles cotisations PSC (Mouvement 05 et/ou 22 pressenti)

Les éléments relatifs aux cotisations employeurs et agents feront l'objet de travaux préparatoires entre l'employeur et chaque organisme complémentaire pour déterminer la cotisation d'équilibre (part fixe employeur et agent). Le(s) taux permettant de calculer la part variable définit avec l'OC sera également à adresser à la DGFIP.



Enrichissement des DSN Mensuelles

Focus sur la protection sociale complémentaire : Point d'étapes [3/4]



Alimenter son SIRH (suite)

- Etape n°8.4 : Saisir les éléments relatifs aux ayants droits
- Etape n°8.5 : Saisir les éléments relatifs à la fin de l'affiliation d'un agent et **transmettre à l'organisme complémentaire les éléments liés à la suspension, à la fin de contrat ou à la fin d'affiliation.**

Suivi du contrat de protection sociale Complémentaire

- Etape n°8 bis : Suivi du contrat



Enrichissement des DSN Mensuelles

Focus sur la protection sociale complémentaire : Point d'étapes [4/4]

Pour rappel :

- Plusieurs arbitrages sont actuellement en cours au niveau de la DGAFP et du cabinet Ministériel notamment sur le calendrier de mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024.

Le CISIRH fera des points réguliers d'information au fur et à mesure des retours afin d'aider au mieux les employeurs dans les futurs travaux qu'ils vont avoir à mener dans les prochains mois.

Enrichissement des DSN Mensuelles

Webconférences

- Les conférences sur l'enrichissement des DSN Mensuelles sont réalisées sur le mois de Mars et d'Avril pour les ministères

**Une conférence spécifique pour les employeurs du MESR et du MENJS :
le mercredi 7 juin 2023 de 14h à 17h00**



>> Pour en savoir plus sur la Webconférence du 7 juin <<

👉 Cliquez [ici](#)

>> Pour s'inscrire à la Webconférence <<

👉 Cliquez [ici](#)



QUESTIONS / REPONSES

- **Saisie de jour de carence sur mois de paie de prise en charge**

Nous avons pour principe de ne pas déclarer de jour de carence sur le même mois de paie qu'une prise en charge. Je ne sais plus si c'est à la demande de la DGFIP et s'il faut attendre que le dossier financier soit initialisé à la DGFIP ou pour une autre raison.

Pouvez-vous me rappeler s'il est ou non possible de déclarer un jour de carence le mois d'une prise en charge ?

Réponse du bureau 2FCE-2A (apportée en séance et sur le CR) :

Le jour de carence est notifié par mouvement de type 67 avec la date de début de l'arrêt maladie : si cette date est antérieure à celle de la prise en charge, il est impossible de procéder à un quelconque précompte. Cela nécessite des créations d'historiques tant pour la paie principale que pour les indemnités historisées, étant rappelé qu'une création d'historique ne peut avoir lieu le mois de la prise en charge du dossier.

Il ne doit pas y avoir de mouvement 67 sur le mois de prise en charge, mais sur le mois suivant. Cela s'étend également au mouvement 60. Dans tous les cas la date d'effet des mouvements 67 ou 60 doit être postérieure à la date de prise en charge.



- **CFIFO FX et FY**

Dans la version de janvier 2023 de l'annexe 11B , les codes de fin de situation suivants ont été supprimés :

FX : Révocation suite à abandon de poste

FY . Révocation suite à sanction pénale

Quels codes utiliser dans ces 2 cas de gestion ?

Réponse bureau 2FCE-2A :

Les codes sont bien utilisables. Une correction de l'annexe 11B sera réalisée en avril 2023.

Voici l'annexe 11 B mise à jour en avril 2023 en téléchargement

<https://www.amue.fr/fileadmin/amue/ressources-humaines/veille-reglementaire/2023/mars/annexe2-avril23.pdf>

- **CFIFO S7 disponibilité pour raison de santé n'apparait plus dans annexe 11B**

Dans l'annexe 11B dans sa version de janvier 2023, le code de fin de situation S7 "Disponibilité d'office pour raison de santé" n'existe plus. Ainsi, quel code de fin de situation utiliser dans le cas de disponibilité d'office après CMO, CLM ou CLD (respectivement DSP11, DSP12 et DSP13 dans le noyau RH FPE) ?

Réponse du CISIRH - BARRI :

Le motif S7 Disponibilité d'office pour raison de santé n'existe pas en DSN.

La norme DSN 2023 prévoit un motif 676 "disponibilité pour maladie" qui correspond à S5.

Il convient donc d'utiliser le motif S5 à la place de S7.



- **Calcul effectif et accident du travail**

La notion d'effectif d'un établissement public a un impact sur la couverture du risque accident du travail de ses agents contractuels. L'article 1er de l'Arrêté du 27 février 1961 portant application des dispositions de l'article 57 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale indique que les EPA doivent affilier au régime général de la sécurité sociale, pour la couverture du risque accidents du travail, ceux de leurs agents qui sont soumis aux dispositions du livre IV du Code de la Sécurité sociale, lorsque le nombre total de leurs agents est inférieur à 1000.

Comment sont comptabilisés les agents dans cette notion d'effectif pour la couverture du risque accident du travail ? :

La totalité des agents rémunérés (titulaires et contractuels) ?
Les contractuels uniquement ?

Réponse du bureau 2FCE-2A

Il convient de se reporter au bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) :

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/regles-dassujettissement/effectif.html> puis sommaire chapitre 3 :

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/regles-dassujettissement/effectif.html#titre-chapitre-3---principes-de-calcul>

Les effectifs à prendre en compte sont donc les contractuels et les fonctionnaires



- **Codification versement allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans**

Pouvez-vous m'indiquer la codification (Carte et code) attendue pour le versement en paye de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans d'un montant mensuel de 172,46 € (circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations sociales interministérielles d'action sociale) ?

Réponse du bureau 2FCE-2A :

En application du 9° de l'article 1er de l'arrêté du 18 avril 2013 modifié pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études, les prestations facultatives à caractère social prévues à l'article 2 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ainsi qu'à l'article R. 3422-2 du code de la défense ne relèvent pas de la PSOP mais du circuit de la dépense classique.

- **Code 3 SFT et agents contractuels**

Dans le guide de la codification, il est indiqué que le code 3 pour le SFT est : « *Droit au SFT au taux plancher, quel que soit l'indice de traitement de l'agent (réservé à certains Ministères)* » Ma question est : les agents contractuels peuvent-ils avoir ce code ?

Réponse du bureau 2FCE-2A :

Il convient de se reporter à [l'art. 10bis du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985](#) modifié. Le code SFT 3 sert à calculer l'élément proportionnel du SFT sur la base de l'indice majoré 449 pour les agents qui ne sont pas rémunérés sur la base d'un indice.